



BARREAU DE MONTRÉAL

FOIRE AUX QUESTIONS

APPELS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Cette foire aux questions a été préparée dans un objectif d'information générale et elle n'a aucune valeur juridique. Elle n'engage ni le Barreau de Montréal ni le Tribunal des professions et ne dispense pas de la lecture des articles pertinents du *Code des professions* et du *Règlement* du Tribunal des professions. La consultation d'un(e) avocat(e) est vivement recommandée.

Un glossaire de certains termes juridiques utilisés dans le présent document est disponible dans le recueil « [Seul devant la Cour](#) », produit par la Fondation du Barreau du Québec.

1. Quel est le délai d'appel?

De façon générale, le délai d'appel est de 30 jours à compter de la date de la signification de la décision du conseil de discipline. Cependant, la décision déclarant un professionnel coupable d'une infraction ne peut être portée en appel que dans les 30 jours de la signification de la décision imposant la sanction.

Dans tous les cas, il est fortement conseillé de consulter un avocat sans délai.

2. Ce délai est-il de rigueur?

Oui. Par contre, le Tribunal des professions peut, à la suite d'une requête en ce sens, accorder une permission spéciale d'appeler hors délai s'il existe des circonstances exceptionnelles et s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis la décision dont on veut appeler.

3. Y a-t-il des frais d'appel?

Oui, des frais d'appel sont payables lors du dépôt de la requête en appel et de l'acte de comparution.

4. Peut-il y avoir d'autres frais à payer?

Oui. Lorsque le Tribunal des professions rend jugement à l'égard de toute décision qui lui est soumise, il peut condamner l'une ou l'autre des parties aux déboursés ou les répartir entre elles.

Les déboursés comprennent notamment les frais de comparution, de confection et de transmission du dossier d'appel, les frais de signification, les frais de l'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés.

Par contre, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte vertu du deuxième alinéa de l'article 128 du *Code des professions* et que son appel a été rejeté, le Tribunal des professions ne peut condamner cette personne aux déboursés que si le professionnel a été acquitté sur chacun des chefs et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

5. Comment doit-on désigner les parties sur les procédures en appel d'une décision d'un conseil de discipline?

a) Lorsque l'appelant est le professionnel visé par la décision :

L'appelant sera identifié par ses prénom et nom, suivi de la désignation « APPELANT-intimé ». L'autre partie sera identifiée par ses prénom et nom, suivi de la désignation « INTIMÉ-plaignant » soit ceux de l'individu ayant agi comme plaignant devant le conseil de discipline, c'est-à-dire le syndic, le syndic adjoint ou le syndic *ad hoc* de l'ordre ou, selon le cas, le plaignant privé.

b) Lorsque l'appelant est plutôt celui qui a agi comme plaignant devant le conseil de discipline (soit le syndic, le syndic adjoint ou le syndic *ad hoc* de l'ordre ou, selon le cas, le plaignant privé) :

L'appelant sera désigné par ses prénom et nom, suivi de la désignation « APPELANT-plaignant ». L'autre partie sera identifiée par ses prénom et nom, suivi de la désignation « INTIMÉ-intimé ».

Dans tous les cas, à la suite de la désignation des parties, le secrétaire du conseil de discipline ayant rendu la décision attaquée devra aussi être ajouté avec la désignation « MIS EN CAUSE ».

6. Une permission d'appeler est-elle toujours requise?

Non. Ne requièrent pas de permission d'appeler les décisions du conseil de discipline :

- ordonnant une radiation provisoire ou une limitation provisoire du droit d'exercice ou ordonnant la publication d'un avis ou le paiement des frais de publication d'une telle décision;
- accueillant ou rejetant une plainte;
- imposant une sanction.

7. Existe-t-il un modèle de requête?

Non.

8. Peut-on obtenir des conseils juridiques du greffier relativement à la façon de rédiger une requête en appel?

Non. Si le personnel du greffe peut vous informer sur le Tribunal des professions et ses règles, en aucun cas il ne pourra fournir un avis juridique ou rédiger des procédures judiciaires pour vous.

9. Quels sont les documents à joindre à la requête pour permission d'appeler?

Il est nécessaire de joindre à la requête pour permission d'appeler une copie de la décision attaquée et les documents qui en permettent l'analyse notamment : les actes de procédures, les pièces et les extraits des dépositions de l'audience devant le conseil de discipline auxquels il est référé. Cette requête doit être signifiée aux parties et au mis en cause et une preuve de la signification doit être produite au dossier du Tribunal des professions.

10. Est-il nécessaire de signifier la procédure au secrétaire du conseil de discipline même si ce dernier n'apparaît pas sur l'intitulé de la décision du conseil de discipline?

Oui. La requête en appel ainsi que la requête pour permission d'appeler doivent être signifiées au secrétaire du conseil de discipline.

11. Combien de copies des procédures et autres documents le Tribunal des professions a-t-il besoin en division de pratique et/ou à l'audience au fond?

Pour l'inscription en appel, les actes de procédure et les documents qui les accompagnent doivent être produits au greffe de la Cour du Québec en quatre exemplaires (un original et trois copies)¹.

Quant aux mémoires, ils doivent également être produits au greffe de la Cour du Québec en quatre exemplaires (un original et trois copies).

Le cahier de sources doit être produit au greffe du Tribunal des professions en 4 exemplaires, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel.

En division de pratique, sur une requête préliminaire ou incidente, les actes de procédure et les documents qui les accompagnent doivent être produits en deux exemplaires, soit un original et une copie.

Si la requête préliminaire ou incidente est destinée au juge unique, le cahier de sources doit être produit au greffe du Tribunal des professions en un seul exemplaire au moins un jour franc avant l'audition.

Enfin, dans tous les cas, la signification aux autres parties est requise.

12. Que contient le dossier confectionné par le secrétaire du conseil de discipline et dans quel délai doit-il le transmettre?

Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel ou de la décision du Tribunal des professions accordant la permission d'appeler, le secrétaire du conseil de discipline doit transmettre l'original et trois exemplaires du dossier qu'il confectionne au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.

Le dossier que doit confectionner le secrétaire du conseil de discipline comprend uniquement: la plainte, les procédures subséquentes, le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil de discipline et la requête en appel ou, le cas échéant, la requête pour permission d'appeler.

Par contre, si le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128 du *Code des professions*, le dossier comprendra également les pièces produites à l'instance et la transcription de l'audience si elle a été enregistrée.

13. Est-il nécessaire de déposer une copie des pièces?

Pour les requêtes préliminaires ou incidentes, il faut déposer une copie de tout ce qui est nécessaire à son étude, notamment : les actes de procédure, les pièces, les dépositions, les procès-verbaux, les jugements ou des extraits de ces documents, de même que les dispositions réglementaires ou législatives invoquées. Les copies peuvent être déposées sur support papier ou, du consentement de toutes les parties à la requête, sur support informatique.

En prévision de l'appel au fond, nous vous référons aux articles 19 à 30 du *Règlement* du Tribunal des professions en ce qui concerne le contenu du mémoire.

¹ En accord avec le Tribunal des professions.

Si le dossier transmis par le secrétaire du conseil de discipline ne comprend pas les pièces, il est de la responsabilité des parties appelante et intimée, individuellement ou collectivement, de requérir les pièces ou extraits de pièces nécessaires à leurs prétentions.

14. Est-il possible de produire des documents qui n'avaient pas été présentés en preuve au conseil de discipline?

Non. Seule la preuve soumise au conseil de discipline en première instance peut être soumise au Tribunal des professions, sauf avec permission du Tribunal des professions de produire une preuve nouvelle en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque les fins de la justice le requièrent. Cette demande se fait par requête préliminaire ou incidente et devrait être présentée le plus tôt possible après le dépôt de la requête en appel.

15. Où doit-on produire les procédures?

Une requête en appel, une requête pour permission d'appeler, une comparution et le mémoire d'appel doivent être produits au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où le professionnel avait son domicile professionnel en première instance.

Par ailleurs, les requêtes préliminaires ou incidentes et le cahier des sources doivent être produits au greffe du Tribunal des professions situé au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 14.61, à Montréal.

Il est à noter que le lieu de production du mémoire et du cahier de sources peut ne pas être le même.

16. Quelles sont les heures d'ouverture du greffe du Tribunal des professions?

Situé au bureau 14.61 du Palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le greffe du Tribunal des professions est ouvert de 8 h 30 à midi et de 13 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, sauf les jours fériés tels que définis à l'article 6 du *Code de procédure civile*, soit :

- les 1^{er} et 2 janvier;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- le lundi qui précède le 25 mai;
- le 24 juin, jour de la fête nationale;
- le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- le 2^e lundi d'octobre, fête de l'Action de grâce;
- les 25 et 26 décembre.

17. Quelles sont les formalités à respecter avant la présentation d'une requête préliminaire ou incidente?

Une requête préliminaire ou incidente doit être signifiée avec avis de présentation aux parties et au secrétaire du conseil de discipline, et produite au greffe du Tribunal des professions au moins trois jours francs avant sa présentation.

En cas d'urgence, le Tribunal des professions peut abréger ce délai.

18. Un mémoire est-il toujours requis?

Oui, pour l'appel au fond.

Pour la requête pour permission d'appeler et les requêtes préliminaires ou incidentes, aucun mémoire n'est requis.

19. Quel est le délai pour produire le mémoire?

L'appelant doit produire son mémoire dans les 30 jours de la réception de l'exemplaire du dossier transmis par le secrétaire du conseil de discipline.

Pour l'intimé et les autres parties, le délai est de 30 jours à compter de la date de réception du mémoire de l'appelant.

20. Ce délai peut-il être prolongé?

Oui, en procédant par voie de requête préliminaire ou incidente adressée au Tribunal des professions.

21. Qu'advient-il si les mémoires ne sont pas produits dans les délais prévus?

Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, l'appel peut être rejeté; si ce sont les autres parties qui sont en défaut, le Tribunal des professions peut refuser de les entendre.

22. Où ont lieu les audiences du Tribunal des professions?

Le Tribunal des professions siège dans les districts d'appel de Montréal et de Québec. Si le professionnel a, en première instance, son domicile professionnel dans les districts de Beauharnois, Thetford, Drummond, Hull, Iberville, Joliette, Labelle, Laval, Longueuil, Mégantic, Montréal, Pontiac, Richelieu, St-François ou Terrebonne, l'appel est porté devant le district judiciaire de Montréal. Dans tous les autres cas, l'appel est entendu dans le district judiciaire de Québec.

Exceptionnellement, le Tribunal des professions peut, sur requête présentée à cet effet, entendre l'appel dans un district judiciaire autre que Montréal ou Québec.

23. Quelles sont les dates d'audience en division de pratique?

Le Tribunal des professions siège en division de pratique au moins une fois par mois à Montréal et à Québec sur demande. Pour connaître les dates d'audience à venir, veuillez consulter le site Internet : http://www.tribunaux.qc.ca/Tribunal_professions/fs_rolesQcMtl.html.

24. Quelles sont les heures d'audience et quels sont les numéros des salles d'audience?

- **Montréal** : l'audience débute à 9 h 30 et se tient au Palais de justice de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, salle 14.03.
- **Québec** : l'audience débute à 9 h 30 et se tient au Palais de justice de Québec au 300, boulevard Jean-Lesage, dans la salle déterminée par le Tribunal des professions.

25. Combien de juges siègent pour entendre l'appel et combien de juges siègent en division de pratique?

Pour l'audition au fond de l'appel, le Tribunal des professions est formé de trois juges tandis que dans tous les autres cas, le Tribunal des professions n'est formé que d'un juge, à moins que le juge unique défère à une formation de trois juges.

26. Y a-t-il des exigences vestimentaires?

L'avocat et le stagiaire doivent revêtir la toge lorsqu'ils sont devant une formation de trois juges.

Toute autre personne qui comparaît devant le Tribunal des professions doit être convenablement vêtue.

27. Les audiences du Tribunal des professions sont-elles publiques?

Oui. Les audiences sont publiques à moins que de façon exceptionnelle le Tribunal des professions en ordonne autrement.

28. La décision du Tribunal des professions est-elle définitive?

Oui, la décision du Tribunal des professions est finale et exécutoire dès sa signification à l'intimé en première instance, à moins qu'une demande en révision judiciaire pour défaut ou excès de compétence ne soit adressée à la Cour supérieure et que la Cour supérieure ordonne la suspension de l'exécution.

29. Est-il possible de consulter un dossier du Tribunal des professions et peut-on obtenir des copies?

Toute personne peut consulter gratuitement les documents publics déposés au bureau du greffe du Tribunal des professions situé au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 14.61, Montréal. Pour toute demande de copies de documents, un frais de 3 \$ par page est exigé, que le texte soit remis en personne ou expédié par la poste ou par télécopieur.

30. Doit-on être représenté par avocat devant le Tribunal des professions?

Bien que toute personne soit autorisée à agir seule devant le Tribunal des professions, il est fortement recommandé de consulter un avocat et, comme la loi le permet, d'être assisté ou représenté par un avocat.